

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Objet - Bases légales	Page 1
Art. 2	Planification	Page 1
Art. 3	Périmètre du réseau d'égouts	Page 1
Art. 4	Evacuation des eaux	Page 1
Art. 5	Champ d'application	Page 2

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6	Définition	Page 2
Art. 7	Propriété - responsabilité	Page 2
Art. 8	Réalisation de l'équipement public	Page 2
Art. 9	Droit de passage	Page 2

III. EQUIPEMENT PRIVE

Art. 10	Définition	Page 3
Art. 11	Propriété - responsabilité	Page 3
Art. 12	Droit de passage	Page 3
Art. 13	Prescriptions de construction	Page 3
Art. 14	Obligation de raccorder	Page 3
Art. 15	Contrôle municipal	Page 3
Art. 16	Reprise	Page 3
Art. 17	Adaptation du système d'évacuation	Page 3

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18	Demande d'autorisation	Page 4
Art. 19	Eaux artisanales ou industrielles	Page 4
Art. 20	Transformation ou agrandissement	Page 4
Art. 21	Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égouts	Page 5
Art. 22	Obtention de l'autorisation cantonale pour une autorisation individuelle	Page 5
Art. 23	Eaux claires	Page 5
Art. 24	Octroi du permis de construire	Page 5

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 25	Construction	Page 5
Art. 26	Conditions techniques	Page 6
Art. 27	Raccordement	Page 6
Art. 28	Eaux pluviales	Page 6

Art. 29	Prétraitement	Page 6
Art. 30	Artisanat et industrie	Page 7
Art. 31	Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	Page 7
Art. 32	Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	Page 7
Art. 33	Cuisines collectives et restaurants	Page 7
Art. 34	Ateliers de réparations de véhicules, carrosseries, places de lavage	Page 7
Art. 35	Garages privés	Page 8
Art. 36	Piscines	Page 8
Art. 37	Contrôle et vidange	Page 8
Art. 38	Déversements interdits	Page 9
Art. 39	Suppression des installations privées	Page 9

VI. TAXES

Art. 40	Dispositions générales	Page 9
Art. 41	Rajustement des taxes annuelles	Page 9
Art. 42	Bâtiments isolés - installations particulières	Page 9
Art. 43	Facilité de paiement	Page 10
Art. 44	Affectation - comptabilité	Page 10
Art. 45	Exigibilité des taxes	Page 10
Art. 46	Hypothèque légale	Page 10

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 47	Exécution forcée	Page 10
Art. 48	Pénalités	Page 11
Art. 49	Sanctions	Page 11
Art. 50	Recours	Page 11
Art. 51	Abrogation	Page 11
Art. 52	Entrée en vigueur	Page 11

<u>PLANS</u>	(Définition et détail des équipements)	Page 12
---------------------	--	---------

<u>ADOPTION</u>		Page 13
------------------------	--	---------

DEFINITIONS

REEE	Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux
PGEE	Plan général de l'évacuation des eaux
SESA	Service des eaux, sols et assainissement
VSA	Association des professionnels de la protection des eaux
EH	Equivalent-habitant (valeur égale à la charge polluante d'un habitant)
DBO	Demande biochimique en oxygène (mesure de charge polluante)
DCO	Demande chimique en oxygène (mesure de charge polluante)
EC	Eaux claires (eaux non polluées - voir liste en page 1, art. 4)
EU	Eaux usées (eaux polluées)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales	Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
Planification	Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan général de l'évacuation des eaux (PGEE), soumis à l'approbation du Département des infrastructures (ci-après: le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).
Périmètre du réseau d'égouts	Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.
Evacuation des eaux	Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées". Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires". Sont notamment considérées comme eaux claires : - les eaux de fontaines; - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur; - les eaux de drainage; - les trop-pleins de réservoirs; - les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.). Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département. Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application **Art. 5.-** Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21, 22 et 28, al. 2, ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition **Art. 6.-** L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Selon le schéma annexé, il est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant le bassin de rétention, les stations de relevage de Champ de Vaud et des Mottettes, ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété - Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition	Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé). Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.
Propriété -Responsabilité	Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
Droit de passage	Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.
Prescriptions de construction	Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.
Obligation de raccorder	Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.
Contrôle municipal	Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.
Reprise	Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.
Adaptation du système d'évacuation	Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation	Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambre de visite, séparateurs, etc). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais. Un exemplaire du plan des travaux exécutés avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.
Eaux artisanales ou industrielles	Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public. Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.
Transformation ou agrandissement	Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des infrastructures, Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes aux eaux claires et aux eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des (artisanat et industrie)

Art. 32.- La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SESA).

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garages privés

Art. 35.- Trois cas sont à considérer:

- a) **l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement:** le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) **l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement:** les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) **la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation:** les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissement, section Assainissement industriel.

La commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Contrôle et vidange

Art. 37.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits Art. 38.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- roduits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40.- Les propriétaires d'immeubles existants et à construire qui sont raccordés aux nouvelles installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux (système séparatif) participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et claires;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien du réseau public et d'épuration;
- c) cas échéant d'une **taxe annuelle spéciale**.

La perception de ces taxes est réglée par une **Annexe** qui fait partie intégrante du présent règlement.

Rajustement des taxes annuelles

Art. 41.- Les taxes annuelles prévues à l'article 40 font si nécessaire l'objet d'un rajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés - Installations particulières

Art. 42.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Facilité de paiement

Art. 43.- La Municipalité est compétente pour accorder des facilités de paiement aux propriétaires pour le règlement des taxes uniques de raccordement pour les constructions existantes et cela en 3 annuités au plus.

Affectation - Comptabilité

Art. 44.- Le produit des taxes uniques de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien et d'épuration et celui des taxes spéciales sont affectés à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC et des installations collectives d'épuration, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Dans la comptabilité communale, les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer dans un décompte de recettes affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 45.- Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles prévues à l'article 40 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Hypothèque légale

Art. 46.- Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 47.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Pénalités

Art. 48.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 49.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 est relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Recours

Art. 50.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours:

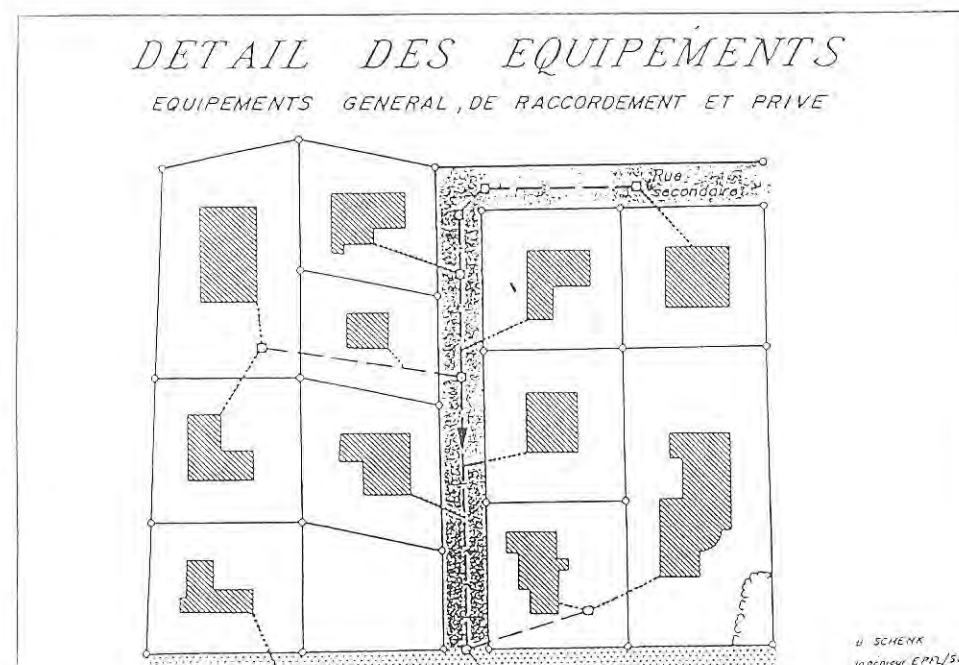
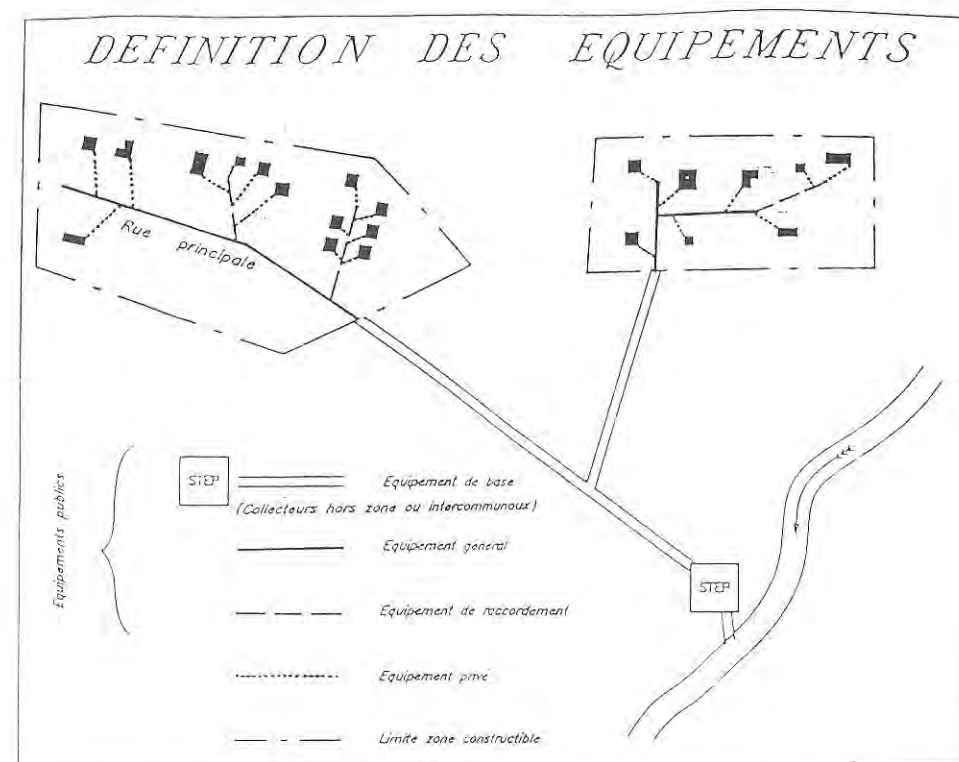
- a) dans les vingt jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Abrogation

Art. 51.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts de 1959 et son complément du 18 juillet 1984.

Entrée en vigueur

Art. 52.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.



COMMUNE DE PENTHEREAZ

TAXES

(article 40 REEE)

ANNEXE

Art. 1 Taxe unique de raccordement EU + EC

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire et par bâtiment :

A) Pour les logements ou locaux professionnels :

- a) une taxe unique de raccordement de **Fr. 8'000.00** (huit mille francs) pour la première unité locative (soit par logement comprenant cuisine, W-C et une ou plusieurs pièces);
- b) une taxe unique de raccordement de **Fr. 5'000.00** (cinq mille francs) dès la deuxième unité locative et pour chacune des suivantes;
- c) une taxe unique de raccordement calculée aux mêmes conditions que a) et b) ci-dessus pour les locaux professionnels lorsqu'ils comprennent un poste sanitaire (W-C, douches) ou de lavage. La municipalité est compétente pour déterminer le nombre d'équivalente unité locative dans chaque cas.

Disposition transitoire :

Pour les logements ou locaux professionnels existants au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, il est admis une réduction de la taxe de 50 % pour tenir compte de la valeur résiduelle de l'ancien réseau d'évacuation et d'épuration de eaux.

B) En cas d'agrandissements ou de transformations de logements ou de locaux professionnels :

- a) une taxe unique complémentaire de raccordement de **Fr. 20.00** (vingt francs) par m2 de surface plancher (au sens de la norme SIA 416).
- b) Pour les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à une activité selon lettre c) du chapitre A ci-dessus, la taxe unique complémentaire de Fr. 20.00 par m2 sera calculée sur la base du barème suivant :
 - W.-C.: 15 m2
 - Douche: 15 m2
 - Bassin: 8 m2
 - Lavabo: 5 m2

Pour toute autre installation productrice d'eaux usées, une surface équivalente sera définie par la Municipalité.

La Municipalité tient un inventaire des logements, locaux professionnels et postes sanitaires et de

Art. 2 Exigibilité de la taxe unique de raccordement EU + EC

A titre transitoire, jusqu'à la fin des travaux de mise en séparatif du réseau d'épuration, la taxe unique est exigible de la façon suivante :

A) Pour les logements ou locaux professionnels existants :

- a) le premier tiers de la taxe dans les 6 mois dès l'octroi par le Conseil général des crédits de la première étape des travaux de mise en séparatif du réseau d'épuration;
- b) le deuxième tiers de la taxe dans les 6 mois dès l'octroi par le Conseil général des crédits de la deuxième étape des travaux de mise en séparatif du réseau d'épuration;
- c) le troisième tiers de la taxe dans les 6 mois dès l'octroi par le Conseil général des crédits de la troisième et dernière étape des travaux de mise en séparatif du réseau d'épuration.

B) Pour les logements et les locaux professionnels, ainsi que pour les agrandissements ou transformations de logements ou de locaux professionnels effectués après l'entrée en vigueur du présent Règlement :

- a) dès le raccordement effectif au réseau, mais selon les mêmes modalités de paiement que pour les logements et locaux existants (versements en trois tiers en fonction de l'octroi des crédits par le Conseil général); la Municipalité peut percevoir un acompte à la délivrance du permis de construire, acompte représentant au maximum les 80 % de la valeur de la taxe unique exigible au moment du permis. En cas de non-utilisation du permis, cet acompte est remboursé.

Art. 3 Taxe annuelle d'entretien du réseau public et d'épuration

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau communal et aux installations collectives d'épuration, il est perçu:

A) Pour les logements:

- a) une taxe de base de **Fr. 200.00** (deux cents francs) au maximum par logement;
- b) une taxe de **Fr. 4.00** (quatre francs) au maximum par m3 d'eau consommée selon le relevé du compteur.

B) Pour les locaux professionnels :

- a) une taxe de base de **Fr. 200.00** (deux cents francs) au maximum par poste sanitaire ou de lavage;
- b) une taxe de **Fr. 4.00** (quatre francs) au maximum par m3 d'eau consommée selon le relevé du compteur.

Sous réserve des plafonds fixés, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des frais effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 4 Exigibilité de la taxe annuelle d'entretien du réseau public et d'épuration

La taxe annuelle est exigible prorata temporis, pour la première fois dès le raccordement aux installations collectives d'évacuation et épuration pour les bâtiments existants et dès l'occupation des locaux pour les nouvelles constructions.

Art. 5 Taxe annuelle spéciale

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est due, en particulier, par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est déterminé par la Municipalité de cas en cas.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives du VSA, cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; la Municipalité procède au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 3) et spéciales (art. 5) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Adopté par la Municipalité de Penthéreaz dans sa séance du 22 février 2000

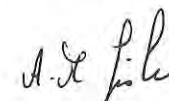
Le Syndic:



Jean-Luc Portmann



La Secrétaire:



Anne-Marie Gisler

Adopté par le Conseil général de Penthéreaz dans sa séance du 26 juin 2000

Le Président:



Gérald Mayor



La Secrétaire:



Marie-Claude Eisenring

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 28 août 2000

L'atteste, le Chancelier :


The seal of the Council of State of the Canton of Vaud is circular. It features a central shield with a cross and a smaller shield below it. The words "LIBERTÉ" and "PATRIE" are inscribed on the shield. The outer ring of the seal contains the text "CHANCELIER DU CONSEIL D'ÉTAT".